

RENOUVELLEMENT DES GRD

FOIRE AUX QUESTIONS

LEXIQUE :

- **AGW** : arrêté du Gouvernement wallon
- **Commune enclavée** : La commune enclavée est la commune dont le réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire du réseau de toutes les communes limitrophes.
- **Décret « électricité »** : décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- **Décret « gaz »** : décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.
- **GRD** : gestionnaire de réseau de distribution
- **URD** : utilisateur du réseau de distribution

1. Sur quel prescrit légal repose la nécessité pour les communes de proposer un GRD en vue du renouvellement de leur désignation par le Gouvernement wallon ?

La désignation périodique des GRD découle de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz initiée par l'Union européenne à la fin des années 1990.

Ainsi la récente *Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité modifiant la directive 2012/27/UE* indique à son art. 30 que les GRD doivent être désignés pour une durée à déterminer en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique.

En Région wallonne, la procédure de désignation et de renouvellement des GRD est inscrite à l'art. 10 du décret « électricité » du 12 avril 2001 et à l'art. 10 du décret « gaz » du 19 décembre 2002. Les dispositions décrétales sont précisées respectivement dans l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et dans l'AGW du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

Conformément à l'AGW, le Ministre de l'Energie a publié au Moniteur belge du 16 février 2021 un avis relatif au renouvellement de la désignation des GRD d'électricité et gaz.

2. Quelles sont les étapes de la procédure ?

Les désignations des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité arriveront à leur terme de 20 ans respectivement le 1^{er} janvier et le 26 février 2023. Les art. 10 des décrets « gaz » et « électricité » décrivent la procédure relative à leur renouvellement, et sont précisés par l'art. 10 de l'AGW du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers et par l'art. 20 de l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux.

La procédure comporte différentes étapes pour aboutir au renouvellement des GRD. La première partie de la procédure s'étale sur une année et comprend l'appel à candidatures lancé par les communes et leur proposition de choix d'un GRD. La deuxième partie de la procédure se rapporte à la vérification et à l'analyse des dossiers par la CWaPE, qui remet ensuite un avis motivé au Gouvernement wallon en vue de la désignation.

1^{ERE} PARTIE : DU 16 FEVRIER 2021 AU 26 FEVRIER 2022

- **1^{ère} étape : 2 ans avant la fin du mandat, le Ministre publie au Moniteur belge un appel à renouvellement (16 février 2021)**

La première étape de la procédure est initiée par le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Il invite les communes à lancer individuellement ou collectivement un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater de cet appel.

L'appel à renouvellement du Ministre a été publié au Moniteur belge le 16 février 2021.

- **2^e étape : les communes lancent individuellement ou collectivement un appel à candidats.**
- **3^e étape : les GRD qui le souhaitent répondent à l'appel à candidature des communes.**
- **4^e étape : les communes analysent** les candidatures reçues sur base de critères définis et publiés dans l'appel.
- **5^e étape : le conseil communal décide de proposer un GRD** électricité et un GRD gaz (le cas échéant) pour le renouvellement (soit le même pour l'électricité et le gaz soit un GRD pour l'électricité et un autre pour le gaz).
- **6^e étape : 12 mois au plus tard après la publication de l'appel à renouvellement du Ministre, la commune notifie à la CWaPE le GRD proposé pour son territoire.**

Les propositions des communes relatives au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution (un GRD pour l'électricité et un GRD pour le gaz, le cas échéant) doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'appel du Ministre au Moniteur belge, c'est-à-dire pour le 16 février 2022.

- **7^e étape : le GRD proposé par la commune adresse sa candidature à la CWaPE, au plus tard 12 mois et dix jours calendrier après la publication de l'appel à renouvellement du Ministre**

Au plus tard un an et dix jours calendrier après la publication de l'avis de renouvellement du Ministre au Moniteur (c'est-à-dire le 26 février 2022 au plus tard), le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante.

A cet effet, la CWaPE publiera sur son site des lignes directrices ayant pour objet de décrire les éléments qui devraient, selon elle, figurer à minima dans le dossier de candidature à la désignation en tant que GRD. Ces lignes directrices ne concernent que les

dossiers à remettre à la CWaPE par les GRD proposés par les communes ; elles ne s'adressent pas aux communes qui restent libres de déterminer les documents à fournir par les GRD en réponse à l'appel à candidatures.

2^{EME} PARTIE : ANALYSE DE LA CWAPE ET DESIGNATION DES GRD PAR LE GOUVERNEMENT

- **8^e étape : la CWaPE vérifie la complétude du dossier de candidature dans les 15 jours**

La CWaPE vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la candidature sont en sa possession.

Si elle constate que la candidature est incomplète, elle en avise le candidat par recommandé dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la candidature.

Le candidat dispose d'un délai de trois semaines maximum, prescrit à peine de déchéance, pour compléter sa candidature.

- **9^e étape : la CWaPE vérifie si le candidat satisfait aux critères visés par le décret et ses AGW (dans le mois de la complétude)**

La CWaPE vérifie à l'aide de tout document en sa possession si le candidat satisfait aux critères visés par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Lorsque la CWaPE estime qu'il n'a pas satisfait à un ou plusieurs critères, elle en avise le candidat par recommandé dans un délai d'un mois à dater de la réception de la candidature ou, le cas échéant, de la réception des compléments.

Elle précise les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas satisfait aux critères et fixe un délai d'un mois maximum, prescrit à peine de déchéance de la candidature, dans lequel le candidat peut fournir par recommandé ses observations, justifications ou tout autre complément d'information. La CWaPE est tenue d'entendre le candidat qui en fait la requête.

- **10^e étape : la CWaPE transmet un avis motivé au Gouvernement (dans un délai de 2 mois de la complétude et d'éventuelles justifications)**

Dans un délai de deux mois à dater de la réception de la candidature ou, le cas échéant, des compléments, observations et justifications, la CWaPE transmet au Gouvernement le texte de la candidature, ses annexes ainsi que son avis motivé.

- **11^e étape : le Gouvernement wallon désigne le GRD dans un délai de 2 mois de la réception de l'avis de la CWaPE**

Le gestionnaire est désigné pour un mandat d'une durée de vingt ans maximum prenant cours au lendemain de la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution précédemment désigné.

Dans l'hypothèse où le candidat gestionnaire n'est pas propriétaire ou n'est pas titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion ou qu'une procédure d'expropriation est en cours, la désignation est faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion. Le mandat du précédent gestionnaire de réseau est prolongé sous condition résolutoire de la perte de son droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il opère la gestion.

La décision du Gouvernement est notifiée dans les huit jours au candidat par recommandé. Elle est, par ailleurs, publiée au Moniteur belge avec indication du nom et de l'adresse du gestionnaire de réseau, du territoire couvert par ce gestionnaire de réseau et de la durée pour laquelle il est désigné.

3. La commune doit-elle lancer un appel à candidatures pour le renouvellement de son GRD ?

Oui, la commune doit lancer un appel à candidatures pour le renouvellement de son GRD. En effet, tant le décret électricité que le décret gaz, à leur art. 10, §1^{er}, al. 2, stipulent : « *la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés* ».

4. Des communes peuvent-elles lancer un appel groupé à candidatures ?

Oui. Les communes doivent lancer un appel à candidature pour sélectionner un GRD, et cet appel à candidature peut être lancé individuellement ou collectivement.

Par ailleurs, les art. 10, § 1^{er}, al. 2, 3^o des décrets « électricité » et « gaz » stipulent que « *la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.* »

Pour certaines communes, le changement de GRD ne peut s'envisager qu'au travers du lancement d'un appel à candidature groupé avec au minimum une commune limitrophe.

5. Est-ce un marché public ?

Non, il ne s'agit pas d'un marché public. Les communes ne doivent dès lors pas respecter la législation spécifique des marchés publics pour le renouvellement de leur GRD.

Toutefois, en tant qu'autorités publiques, les communes doivent respecter les principes généraux de droit administratif tels que la publicité, la transparence et la non-discrimination.

C'est pourquoi les communes doivent lancer un appel public à candidatures dont l'objectif est de permettre à tout candidat GRD intéressé de prendre connaissance de la procédure en cours et de soumettre sa candidature auprès de la commune. L'appel doit donc faire l'objet de mesures de publicité adéquates et suffisantes (à titre d'exemples, une publication sous forme d'avis au Moniteur belge, dans la presse, sur le site internet de la commune) permettant d'informer les potentiels candidats. La commune doit ensuite traiter les candidats de manière égalitaire et non discriminatoire dans l'examen de leurs candidatures, et ce, sur la base de critères définis et publiés dans l'appel.

6. Quels sont la forme et le contenu de l'appel à candidatures ?

Les communes doivent tout d'abord déterminer les critères objectifs et non discriminatoires de nature à leur permettre d'identifier le meilleur candidat GRD pour leur territoire, étant entendu que seul un candidat répondant par ailleurs aux conditions de désignation prévues dans les décrets électricité et gaz pourra être désigné par le Gouvernement. Les communes doivent ensuite (individuellement ou collectivement) publier un appel à candidats mentionnant ces critères (*Moniteur belge*, presse, site de la commune) et, après comparaison des candidatures reçues, prendre (individuellement) une décision motivée de proposition d'un candidat au Gouvernement.

Cette décision devra être notifiée à la CWaPE pour le 16 février 2022 au plus tard et être communiquée au même moment aux candidats qui ont répondu à l'appel à candidature.

7. Quels types de critères la commune peut-elle définir pour l'appel à candidats ?

La commune peut définir différents types de critères tels que des critères relatifs aux services, des critères économiques, des critères relatifs à la transition énergétique, des critères relatifs à la transparence et à la gouvernance, ...

Voici quelques exemples de critères pour ces thématiques :

- **Services :**

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique
- ...

Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre.

- **Transition énergétique :**

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
- Engagement du candidat vers une entreprise durable
- ...

- **Economiques :**

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)¹
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD
- ...

- **Transparence et gouvernance**

- Structure actionnariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD
- ...

Il ne s'agit là que d'idées de critères, les communes étant libres dans le cadre de leur autonomie de gestion de n'en retenir que certains ou d'en choisir d'autres.

¹ Il y aura une nouvelle période régulatoire à partir de 2024 et la reprise d'une commune par un GRD peut impacter ses tarifs.

8. La commune doit-elle proposer un seul GRD pour l'électricité et un seul GRD pour le gaz ?

Oui, la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour le même vecteur énergétique. Elle peut donc proposer soit un GRD pour l'électricité et un GRD pour le gaz, soit un GRD unique pour le gaz et l'électricité.

9. En cas de changement de GRD, comment s'opérationnalise le transfert de propriété des infrastructures de réseau ou du droit de jouissance sur le réseau ? La procédure pourrait-elle s'enliser en cas de désaccord du GRD précédent ?

Soit de commun accord, soit par le biais d'une procédure d'expropriation visée à l'article 10*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

10. Quel est le lien entre la désignation d'un GRD et la propriété du réseau ?

Le décret prévoit que le GRD désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la/des commune(s). Dans le cas contraire, par exemple dans le cas de la désignation d'un GRD différent du GRD actuel, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation. Le GRD en place poursuivra la gestion jusqu'à ce que le transfert des droits nécessaires ait été opéré.

11. Quel pourrait-être le calendrier de la première partie de la procédure pour les différents acteurs ?

- Juin 2021 : délibération des communes, appel à candidature et publication
- Été 2021 : préparation des offres par les GRD
- Mi-septembre 2021 : date de remise des offres par les GRD intéressés
- Fin septembre-octobre 2021 : examen des offres par les communes + éventuelles demandes d'éclaircissement aux GRD
- Novembre 2021 : échanges d'informations complémentaires et analyse
- Décembre 2021 – janvier 2022 : préparation du dossier de proposition de GRD + passage en Collège
- Janvier- début février 2022 : délibération en conseil communal de la proposition de candidat
- 16 février 2022 au plus tard : remise de la délibération du conseil communal à la CWaPE

Le calendrier proposé ci-dessus utilise tout le délai disponible. Les communes sont cependant libres d'aller plus vite dans les démarches.

mdu/20.5.2021